



# *Régimes sui generis*

## Carlos Correa

Les systèmes de semences modernes et de semences paysannes continuent de coexister dans la plupart des pays en développement.

**-Systèmes de semences** paysannes, variétés locales, production à petite échelle, desserte des marchés locaux, connaissances traditionnelles. Pratique consistant à conserver et à replanter les semences de la culture précédente.

**- Agriculture à grande échelle, industrielle et commerciale**, axée sur un nombre limité de variétés et sur la réduction des coûts de production : économies d'échelle, utilisation de technologies modernes, uniformité. Intérêt pour la protection des droits de propriété intellectuelle (brevet, protection des obtentions végétales).

# Systeme de semences paysannes

- Les systemes de semences paysannes sont reconnus pour "soutenir plus de 80 % des agriculteurs en Afrique subsaharienne et nourrir plus de 70 % de sa population".
- Kusena K, Wynberg R, Mujaju C (2017) Les systemes semenciers des petits agriculteurs ont-ils la capacite de fournir des semences de sorgho de bonne qualite et exemptes de champignons ? Agric Food Secur 6(52):1-12. <https://doi.org/10.1186/s40066-017-0131-7>

# Le droit à l'alimentation

- Le droit à l'alimentation est intrinsèquement lié aux systèmes de semences des agriculteurs. Un système de semences
- qui permet aux agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences garantit que les gens peuvent se nourrir de manière adéquate directement à partir de terres productives.
- les gens peuvent se nourrir de manière adéquate directement à partir de terres productives.
- Les systèmes de semences paysannes permettent aux agriculteurs de cultiver des aliments de manière à répondre et à s'adapter au changement, ce qui rend les communautés plus fortes.
- et s'adaptent au changement, rendant les communautés plus fortes et les systèmes alimentaires plus
- résilients.
- Rapport du Conseil des droits de l'homme du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri. Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs (2022) UN Doc A/HRC/49/43 para. 9.

# Les agriculteurs en tant que sélectionneurs

- Les systèmes de semences paysannes sont la principale source de semences et de nouvelles variétés pour la plupart des cultures dans les pays étudiés. Les DPI (droits de propriété intellectuelle) peuvent réduire l'efficacité de ces systèmes en limitant la conservation, l'échange et la vente des semences de variétés protégées produites par les agriculteurs.
- N.P. Louwaars, R. Tripp, D. Eaton, V. Henson-Apollonio, R. Hu, M. Mendoza, F. Muhhuku, S. Pal et J. Wekundah, "Impacts of Strengthened Intellectual Property Rights Regimes on the Plant Breeding Industry in Developing Countries. A Synthesis of Five Case Studies" (2005), Wageningen UR, disponible à l'adresse [http://www.iprsonline.org/resources/docs/LouwaarsCGN\\_Plants\\_05.pdf](http://www.iprsonline.org/resources/docs/LouwaarsCGN_Plants_05.pdf).

# Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- Art. 9(2)...chaque Partie contractante devrait, le cas échéant, et sous réserve de sa législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les **droits des agriculteurs**, notamment :
- être inclus dans la législation nationale :
- (a) la protection des connaissances traditionnelles relatives aux ressources phytogénétiques
- pour l'alimentation et l'agriculture ;
- (b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; et
- (b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; et
- les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

# Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- Article 9.3 Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou du matériel de multiplication conservés à la ferme, sous réserve de la législation nationale et selon qu'il convient.

# PROTOCOLE A L'ACCORD ETABLISSANT LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Article 8 Protection des obtentions végétales
- 1. Les États parties assurent la protection des obtentions végétales par le biais d'un système sui generis qui comprend les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs et les règles relatives à l'accès et au partage des avantages, selon le cas.
- 2. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans une annexe au présent protocole sur les variétés végétales, qui sera élaborée conformément à l'article 42.
- 3. Les États parties conviennent que l'annexe du présent protocole sur la protection des obtentions végétales peut s'inspirer des instruments africains pertinents et des instruments internationaux connexes qui répondent à leurs priorités et à leurs intérêts en matière de développement.

# Loi type de l'Union africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000)

## des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000)

- Art. 26(1) droits des agriculteurs à :
- (d) de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme/du matériel de multiplication de variétés paysannes
- d) conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication de variétés paysannes ;
- (e) d'utiliser une nouvelle variété d'obtenteur protégée par la présente loi pour développer des variétés d'agriculteurs, y compris le matériel obtenu à partir de banques de gènes.
- e) d'utiliser une nouvelle variété d'obtenteur protégée par la présente loi pour développer des variétés paysannes, y compris le matériel obtenu dans des banques de gènes ou des centres de
- centres de ressources phylogénétiques ; et
- (f) conserver, utiliser, multiplier et traiter collectivement des semences de ferme de variétés protégées.
- protégées.
- Art. 26(2) : les agriculteurs ne peuvent pas "vendre des semences de ferme/du matériel de multiplication d'une variété protégée par l'obtenteur dans l'industrie semencière à une échelle commerciale".
- l'industrie semencière à une échelle commerciale".

## Régimes sui generis

---

- Thaïlande, Inde, Malaisie, Inde, Éthiopie, Népal, Philippines, Bangladesh, Équateur, Indonésie, etc.
- Objet protégeable/exigences de protection (variétés locales)
- Portée des droits exclusifs
- Droits des agriculteurs

## Thaïlande régime *sui generis* (1999)

---

- **nouvelles variétés végétales**" (*droits exclusifs*)
- **variété végétale domestique locale**" (variété végétale qui n'existe que dans une localité particulière et qui n'a jamais été enregistrée) (*droits exclusifs*)
- **variété végétale sauvage**" ("variété végétale qui existe actuellement ou qui existait dans l'habitat naturel et qui n'a pas été couramment cultivée") (*partage des avantages*)
- **variété végétale domestique générale**" (variété végétale originaire ou existante dans le pays et communément exploitée) (*partage des avantages*).
- **Exigences de la NDUS, sauf pour les variétés végétales domestiques locales**

# Inde : Loi sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, 2001

- Les diapositives suivantes sont basées sur :
- La protection des variétés végétales : L'expérience indienne, Sanjeev Saxena<sup>1</sup> et Shiv Datt<sup>2</sup>, Malaisie, 2023

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- Toute espèce végétale qui pousse dans le pays et qui peut être produite/commercialisée à des fins de culture, l'autorité notifie l'espèce dans la Gazette de l'Inde (>160 espèces végétales).
- L'autorité notifie l'espèce dans la Gazette de l'Inde (>160 espèces végétales).
- Les espèces sauvages apparentées ou les variétés traditionnelles conservées par les agriculteurs de n'importe quelle espèce, même si elles n'ont pas été notifiées, peuvent être protégées.
- non notifiées, peuvent être protégées

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- **Nouvelle variété**
- ○ **Variété existante**
- **Notifiée en vertu de la loi sur les semences de 1966**
- □ **Variété d'agriculteur** : une variété qui a été traditionnellement cultivée et développée par les agriculteurs dans leurs champs, ou qui est un parent sauvage ou une race de terre d'une variété dont les agriculteurs ont une connaissance commune.
- □ **Variété de connaissance commune**
- ○ **Variété essentiellement dérivée**

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- Arbres et vignes 18 ans à compter de la date d'enregistrement
- Autres cultures 15 ans à compter de la date d'enregistrement
- Variétés notifiées existantes 15 ans à compter de la date de notification de la variété en vertu de la loi sur les semences de 1966

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- **Droit de produire, de vendre, de commercialiser, de distribuer, d'importer ou d'exporter la variété.**
- **Exceptions :**
  - *Droit des chercheurs*
  - *a) Mener des expériences ou des recherches ; ou*
  - *b) Utilisation comme source initiale de variété dans le but de créer d'autres variétés : A condition que l'autorisation de l'obtenteur de la variété enregistrée soit requise lorsque l'utilisation répétée de cette variété en tant que lignée parentale est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété nouvellement développée.*
- *Droits des agriculteurs : Les agriculteurs sont reconnus comme*
  - *a) obtenteurs*
  - *b) cultivateurs/consommateurs*
  - *c) Conservateurs*

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- Les nouvelles variétés et les variétés existantes, y compris les variétés d'agriculteurs, peuvent être enregistrées.
- Les agriculteurs ont le droit de *conserver, d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager ou de vendre leurs produits agricoles, y compris les semences d'une variété protégée par la loi.*  
*ou de vendre ses produits agricoles, y compris les semences d'une variété protégée par la loi. Les agriculteurs ne peuvent pas vendre de semences de marque d'une variété protégée.*
- Les obtenteurs enregistrés doivent divulguer les performances attendues dans des conditions données ; en cas de non-respect des performances attendues, les agriculteurs peuvent demander une indemnisation.

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- Protection de la violation innocente : *le droit n'est pas considéré comme violé par un agriculteur qui, au moment de la violation, n'était pas conscient de l'existence d'un tel droit (affaire Schmeiser - Canada).*
- ○ Divulgation dans la demande d'informations concernant l'utilisation de matériel génétique provenant de familles tribales ou rurales dans la sélection ou le développement de ces variétés.
- ➤ Une communauté peut demander une compensation si elle a contribué de manière significative à l'évolution de la variété enregistrée.
- ➤ Permet l'octroi de licences obligatoires en raison du prix déraisonnable des semences.

# Inde : Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

- Le secteur public a contribué à la protection des variétés végétales des cultures autogames (cultures vivrières, fibres et légumineuses).
- ○ Le secteur privé se concentre essentiellement sur les variétés à pollinisation libre.
- ○ Les progrès réalisés dans la protection des variétés paysannes renforcent l'importance et le caractère unique de ce système sui generis adopté par l'Inde.
- ○ Cette tendance permet aux sélectionneurs de concevoir des programmes de développement variétal pour des caractéristiques souhaitables dans diverses espèces de plantes cultivées.
- La protection de la propriété intellectuelle : un accent sur les variétés végétales : Shiv Datt ; Vikram
- Singh ; Sharma, P. K. ; Sanjeev Saxena ; Indian Journal of Agricultural Sciences 2018
- Vol.88 No.3 pp.400-409 ref.18

# Statut...Application sectorielle

Organisation /Secteur	Existant	Nouveau	VDE	Agriculteurs	Total
ICAR	1193	276	9	-	1478
UAS/Autres	805	202	2	-	1009
Privés	1396	2487	141	-	4024
Agriculteurs	-	-	-	10582	10582
<b>Total</b>	<b>3394</b>	<b>2965</b>	<b>152</b>	<b>10582</b>	<b>17093</b>

Au 26.09.2023

# Statut..... Variétés enregistrées

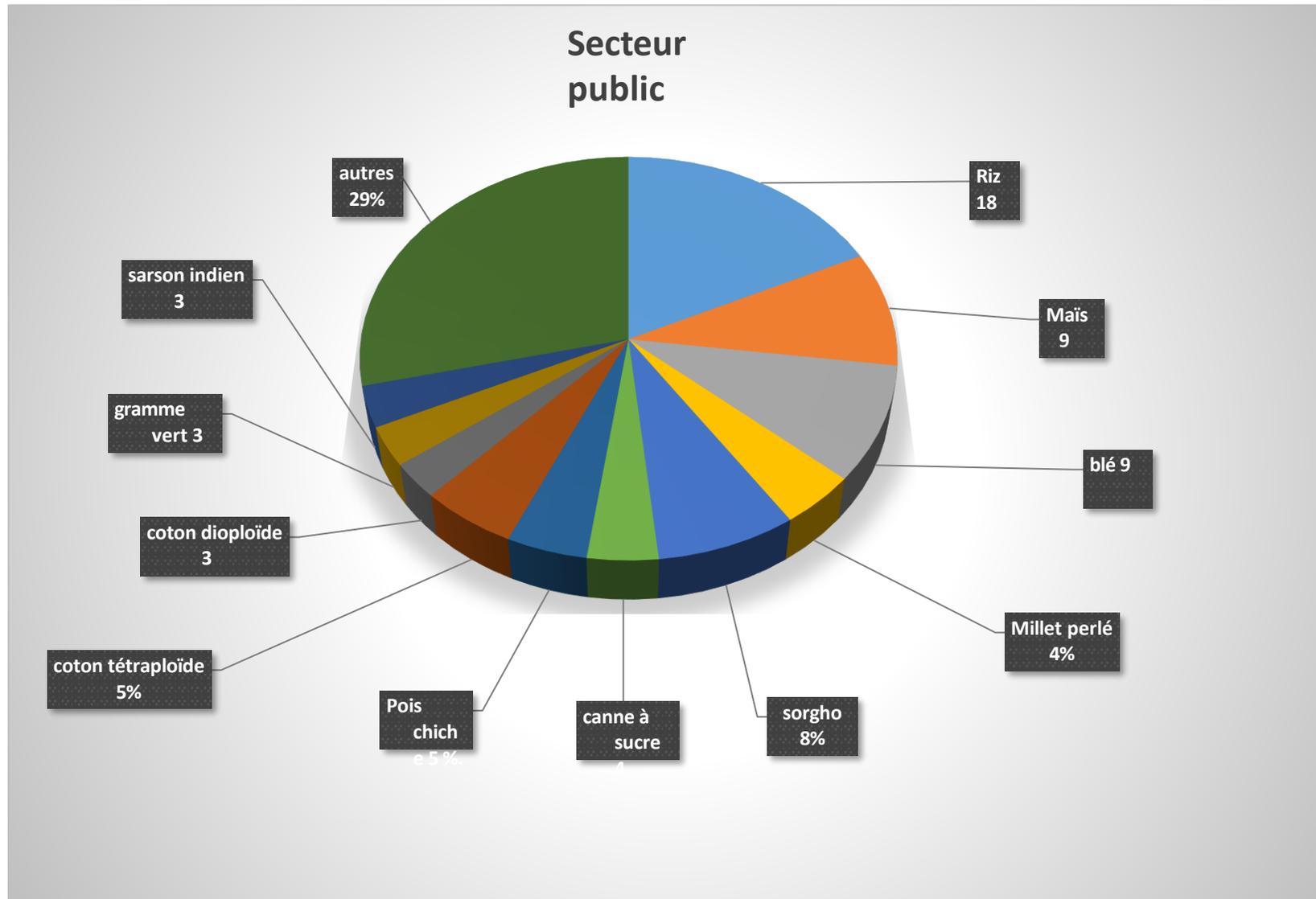
Organisation/ Secteur	Existant	Nouveau	EDV	Agriculteurs	Total
ICAR	961	144	-	-	1105
UAS/Autres	526	25	-	-	551
Privés	750	789	14	-	1553
Agriculteurs	-	-	-	2109	2109
<b>Total</b>	<b>2237</b>	<b>958</b>	<b>14</b>	<b>2109</b>	<b>5318</b>

Au 22.09.2023

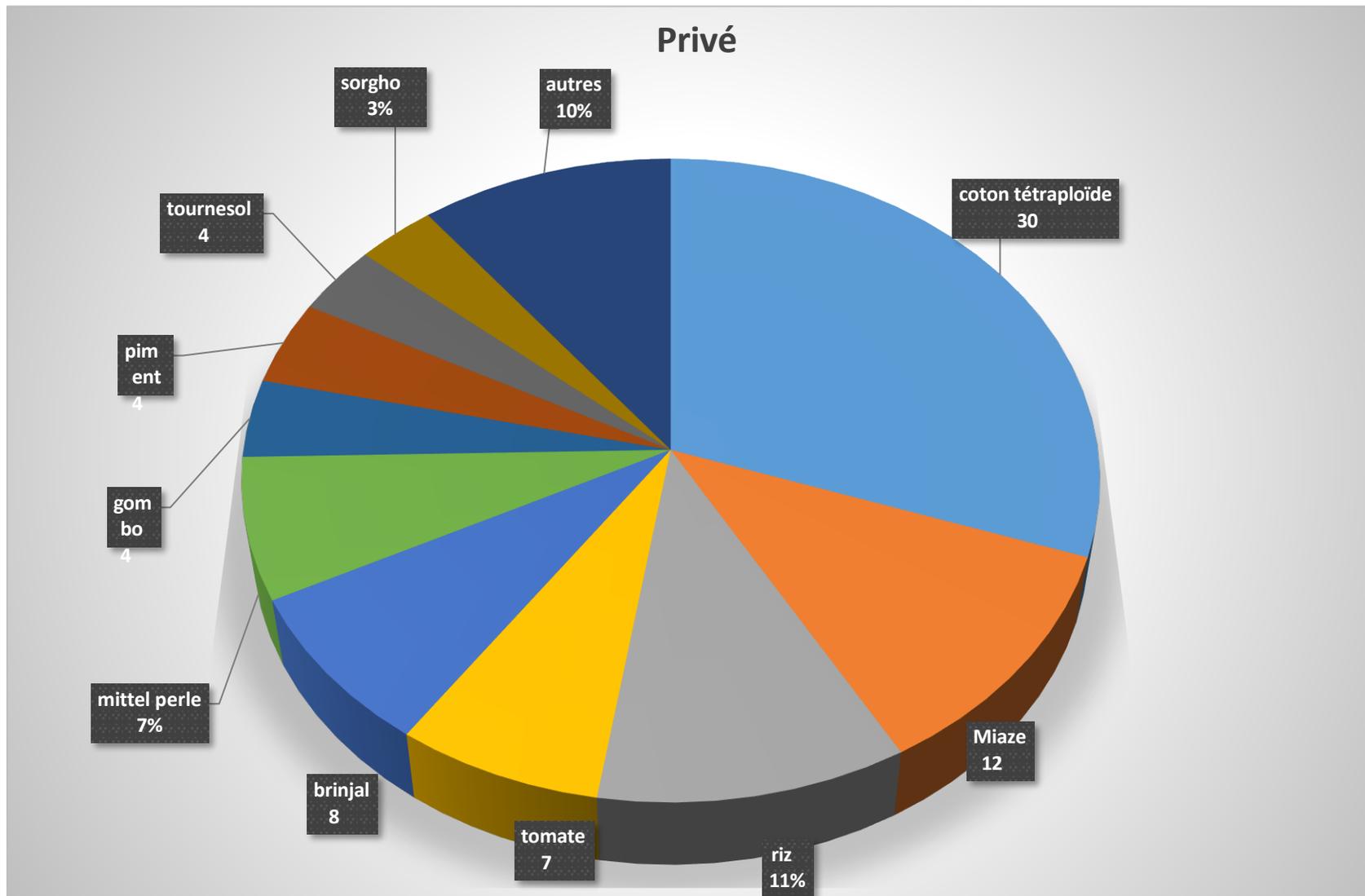
## Statut..... Application sectorielle

Année	Secteur privé			Secteur public			Agriculteurs	Total
	Nouveau	Existant	VDE	Nouveau	Extant	EDV		
2007	69	74	0	5	282	0	2	432
2008	110	100	10	26	296	0	5	547
2009	128	209	2	42	147	0	127	685
2010	397	87	21	31	8	0	4	548
2011	132	151	9	13	86	0	939	1335
2012	126	138	0	15	104	0	302	693
2013	323	135	69	25	90	2	1001	1653
2014	300	96	24	42	80	0	1970	2512
2015	277	128	2	23	35	0	1980	2446
2016	181	86	3	58	287	1	1864	2480
2017	127	35	0	16	65	0	1524	1716
2018	54	40	0	14	73	0	562	743
2019	48	50	0	20	98	0	7	233
2020	58	33	0	21	179	0	148	424
2021	51	18	0	37	126	2	52	277
2022	52	11	0	56	40	6	55	233
2023 (jusqu'au 26-09-2023)	54	5	1	34	2	0	40	136
<b>Total</b>	<b>2487</b>	<b>1396</b>	<b>141</b>	<b>478</b>	<b>1998</b>	<b>11</b>	<b>10582</b>	<b>17093</b>
<b>Total général</b>	<b>4024</b>			<b>2487</b>			<b>10582</b>	<b>17093</b>

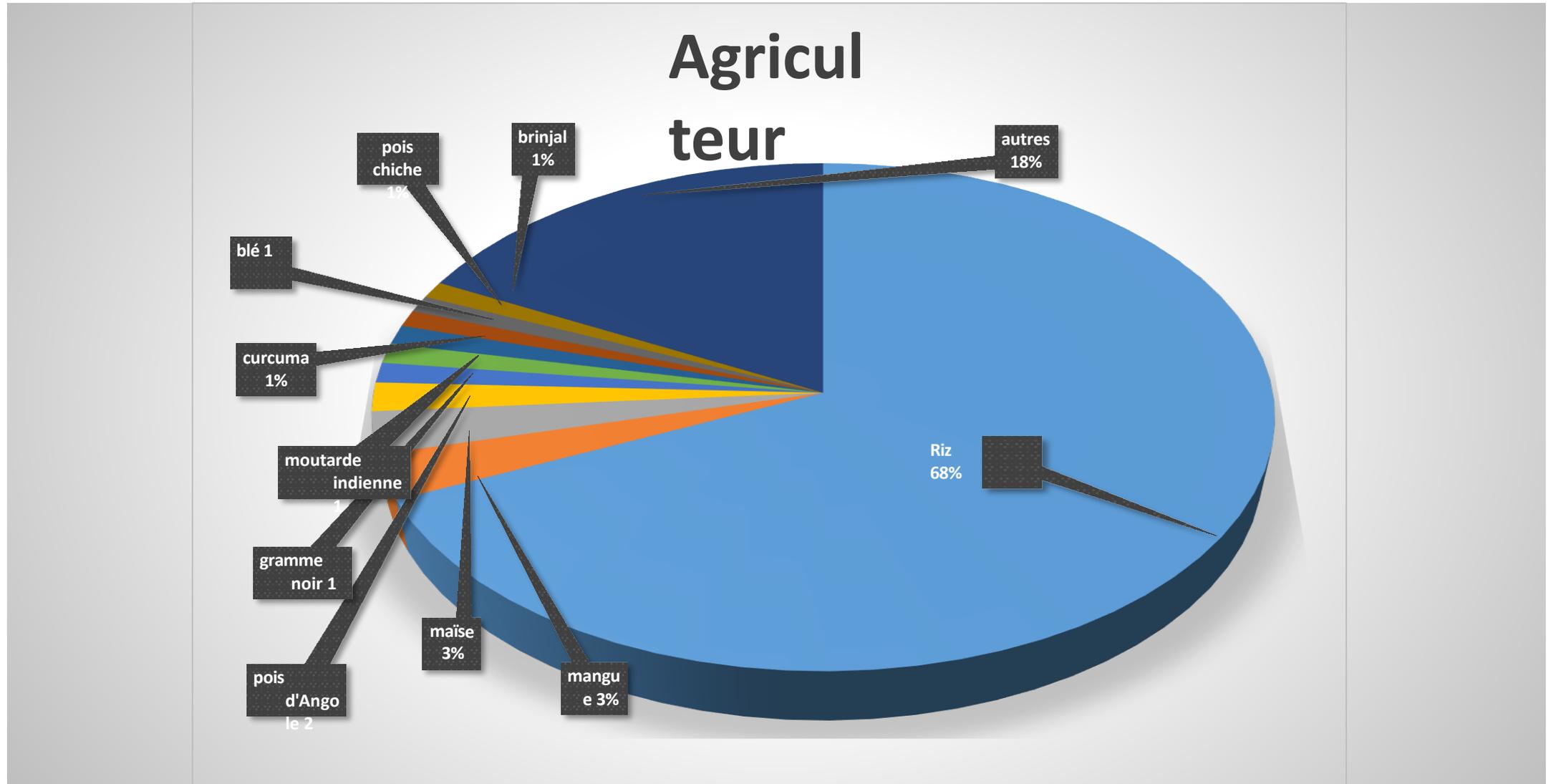
# Statut ..... Par culture et par secteur



# Statut ..... Par culture et par secteur



# Statut ..... Par culture et par secteur



Working Paper

# Plant Variety Protection in Developing Countries

A Tool for  
Designing a  
Sui Generis  
Plant Variety  
Protection  
System:  
An Alternative  
to UPOV 1991

**Carlos M. Correa**

with contributions from  
**Sangeeta Shashikant** and  
**Francois Meienberg**



## Objectifs (1)

- Soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité végétale pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Parvenir à un juste équilibre entre les droits des sélectionneurs et ceux des agriculteurs et de la société dans son ensemble.
- Assurer les moyens de subsistance des communautés agricoles, l'adaptation continue des semences/matériel de multiplication
- Accroître la diffusion des variétés adaptées

## Objectifs (2)

- Respecter, protéger et remplir les obligations des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et les droits des peuples autochtones ;

## Comment ?

- Soutenir le secteur formel et informel des semences
- Mettre en œuvre les droits des agriculteurs, en particulier des petits exploitants.
- Éviter le détournement des institutions publiques de recherche et des variétés des agriculteurs.

# PVV sui generis

- Alternative à l'UPOV 1991
- Conforme aux ADPIC
- Conforme à la CDB, au protocole de Nagoya, au traité de la FAO

## PVP sui generis

- Combinaison de protection positive et défensive
- Champ d'application plus large que celui de l'UPOV (variétés non homogènes)
- Exception pour les petits agriculteurs

# *Nouvelles variétés végétales homogènes*

- Proche de l'UPOV 1978 (protection positive)
- NDUS
- Enregistrement
- Droits exclusifs
- Privilège des agriculteurs, exception des obtenteurs
- Contribution au partage des avantages (fonds de semences)

## *Nouveaux agriculteurs et autres variétés hétérogènes*

- Régime d'appropriation illicite (défensif)
- Agriculteurs, communautés d'agriculteurs et sélectionneurs (par exemple, institutions publiques)
- ND, identifiabilité
- Enregistrement
- Droit à rémunération

## *Variétés traditionnelles des agriculteurs*

- Régime d'appropriation illicite (défensif)
- Identifiabilité
- Non enregistré
- Rémunération du fonds de semences

# Fonds de semences

- Conservation à la ferme et banques de semences communautaires
- Partage des bénéfices avec les agriculteurs et les communautés agricoles

	<b>Nouvelles variétés homogènes</b>	<b>Nouvelles variétés hétérogènes d'agriculteurs et d'obteneurs</b>	<b>Variétés traditionnelles d'agriculteurs</b>
Type de protection	Positif	Défensive	Défensive
Critères	NDSU	ND, identifiabilité	Identifiabilité
Droits conférés	Droits exclusifs	Rémunération en cas de commercialisation	Rémunération en cas de commercialisation
Enregistrement	Oui (avec contribution au partage des bénéfices)	Oui	Non
Exceptions	Petits agriculteurs, privilège des	Petits agriculteurs,	Petits agriculteurs,